| | |
|---|---|
| SECTION : | Liquidation |
| INDEX N$^{O}$ : | W100-441 |
| TITRE : | Restrictions concernant les paiements lorsque le régime est déficitaire<br>- Règlement 909, art. 29(7) et (8) |
| APPROUVÉ PAR : | Le surintendant des services financiers |
| PUBLICATION : | Le site Web de la CSFO (novembre 2011) |
| DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : | Le 1$^{er}$ novembre 2011<br>[n'est plus applicable – remplacé par W100-442 – mars 2014] |
| REMPLACE : | W100-440 |

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace les politiques suivantes : W100-440 (Restrictions concernant les paiements lorsque le régime est déficitaire).

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section* **Retraites** *du site à travers le lien des* **Politiques sur les régimes de retraite**.

Le but de cette politique est d'aborder la question de savoir si un administrateur d'un régime de retraite peut transférer la valeur de rachat ou constituer une rente viagère pour des participants, d'anciens participants et d'autres bénéficiaires lorsque le régime est en voie d'ëtre liquidé, en totalité ou en partie, avec un déficit qui exige un financement supplémentaire aux termes de l'article 75 de la LRR.

La réponse dépend si toutes les pensions et autres prestations qui sont financées en vertu de l'article 75 seraient garanties ou non par le Fonds de garantie des prestations de retraite en vertu de l'article 84 de la LRR.

Si un régime est liquidé en totalité ou en partie, les articles 70(2) et (3) de la LRR imposent des restrictions sur les paiements que l'on peut effectuer sur la caisse de retraite :

> Art. 70(2) Si l'administrateur a donné avis, en application de l'article 68 ou 69, de l'intention de liquider le régime de retraite, aucun paiement ne doit être fait par prélèvement sur la caisse de retraite jusqu'à ce que le surintendant ait approuvé le rapport de liquidation.
>
> Art. 70(3) Toutefois, le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empëcher la continuation du paiement d'une pension ou d'une autre prestation si ce paiement a commencé avant que l'administrateur ait donné l'avis d'intention de liquider le régime de retraite ni d'empëcher tout autre paiement approuvé par le surintendant ou prescrit.

Les articles 29(7) et (8) du Règlement stipulent le moment où certains paiements peuvent être faits quand un régime est liquidé:

> Art. 29(7) Sous réserve des exigences du paragraphe (8), l'administrateur d'un régime:
>
> a) auquel il est mis fin;
> b) qui offre des prestations déterminées;
> c) à l'égard duquel aucun ordre n'a été donné aux termes du paragraphe 83(1) de la Loi,
>
> peut, après que le surintendant a approuvé le rapport de liquidation exigé par le paragraphe (1) et avant de terminer le financement additionnel exigé par l'article 75 de la Loi, payer :
>
> d) la valeur accumulée des cotisations facultatives supplémentaires;
> e) la valeur accumulée des cotisations obligatoires versées par un participant ou un ancien participant;
> f) la valeur d'une pension, d'une pension différée ou de prestations accessoires accumulées à la date de prise d'effet de la liquidation relativement à l'emploi et à la rémunération jusqu'à cette date, conformément aux dispositions du régime, dans la mesure où ces prestations ont été financées et aprês qu'ont été effectués les rajustements nécessaires à l'égard de paiements faits conformément à l'alinéa e).
>
> Art, 29(8) Jusqu'à ce qu'un rapport soit déposé aux termes de l'article 32 certifiant qu'il n'y a pas d'autre somme à financer ou jusqu'à ce qu'un ordre soit donné aux termes du paragraphe 83(1) de la Loi relativement au régime, lorsqu'un employeur est tenu de faire des paiements à un régime aux termes de l'article 75 de la Loi et que toutes les pensions et autres prestations qui sont financées en vertu de cet article ne seraient pas garanties par l'article 84 de la Loi :
>
> a) les fonds du régime ne doivent pas être utilisés en vue de constituer une rente viagère pour une personne qui y a droit;

b) lorsqu'un choix est fait en vertu de l'alinéa 42(1)a) ou b) de la Loi, la partie maximale de la valeur de rachat de la pension différée qui peut être transférée est le montant, le cas échéant, des cotisations que l'employé était tenu de verser au régime, plus celui des cotisations facultatives supplémentaires qu'il a versées.

Selon l'opinion de la CSFO, l'effet combiné des articles 29(7) et (8) du Règlement est le suivant :

- Si toutes les pensions et autres prestations qui sont financées en vertu de l'article 75 de la LRR seraient garanties par le Fonds de garantie, les dispositions prévues B l'article 29(8) ne s'appliquent pas, et l'administrateur d'un régime de retraite peut effectuer les paiements prévus B l'article 29(7).

- Si l'une ou l'autre des pensions et autres prestations qui sont financées en vertu de l'article 75 de la LRR ne seraient pas garantie par le Fonds de garantie, les dispositions prévues B l'article 29(8) s'appliquent et restreignent donc les paiements que l'on peut effectuer sur la caisse de retraite.

À noter que l'article 29(9) du Règlement prévoit une réduction des pensions et autres prestations lorsqu'un régime déficitaire est liquidé en totalité ou en partie.